

Conditions générales d'assurance

pour les assurances en cas de vie et de décès
liées à des fonds de placement (tarif GA), édition 2011

GENERALI Assurances de personnes SA, 8134 Adliswil

Table des matières

Parties au contrat	page
1. Preneur d'assurance, personne assurée	2
Prestations	page
2. Prestations assurées	2
3. Début et fin de la couverture d'assurance	2
4. Justification du droit aux prestations	2
Placements dans des fonds	page
5. Avoir en fonds	2
6. Modification du placement par le preneur d'assurance	3
7. Financement de la garantie	3
8. Protection des revenus	4
Résiliation, rachat, transformation	page
9. Droit de se départir du contrat	4
10. Résiliation	4
11. Rachat	4
12. Transformation	4
Primes	page
13. Paiement des primes	5
14. Conséquences d'un retard dans le paiement des primes	5
Autres dispositions	page
15. Clause bénéficiaire	5
16. Participation aux excédents	5
17. Cas particuliers	5
18. Adaptation à l'indice suisse des prix à la consommation	5
19. Frais	6
20. Obligation de déclarer et réticence	6
21. Procuration et libération de l'obligation de garder le secret	6
22. Gestion des données	6
23. Echange de correspondance, lieu d'exécution du contrat et for, bases contractuelles	7
Annexe	page
Annexe A: Garantie d'extension d'assurance	7
Annexe B: Service militaire et guerre	8

Avant de signer le formulaire de proposition et de le remettre à la Compagnie ou d'accepter une contre-proposition – c'est-à-dire avant la conclusion du contrat proprement dite – vous êtes en droit d'obtenir des informations sur les points suivants en vertu de l'art. 3 LCA: les **risques assurés**; la **durée** et l'**étendue de la couverture d'assurance**; le **montant des primes**; les autres **devoirs** et obligations qui vous incombent; les détails concernant la **participation aux excédents**; les **valeurs de rachat**; les prestations servies après la **libération du service des primes**; les obligations de la Compagnie en matière de **protection des données**. Toutes ces informations sont à votre disposition dans notre proposition ou contre-proposition et dans les conditions d'assurance.

L'article 3a LCA vous donne le droit de **résilier** le contrat par écrit si les informations que vous avez reçues de la Compagnie devaient s'avérer erronées ou incomplètes, ou si vous ne disposiez pas des conditions générales ou complémentaires d'assurance avant de souscrire le contrat. Le délai de résiliation est de quatre semaines et il commence à courir à partir du moment où vous avez pris connaissance du manquement de la Compagnie à son devoir d'information et que vous avez reçu les informations complètes envoyées après coup. Ce **droit de résilier le contrat** prend fin de toute façon un an après le manquement à l'obligation d'informer ou au plus tard un an après la conclusion du contrat.

GENERALI Assurances

Soodmattenstrasse 10
Case postale 1040
8134 Adliswil 1

Tél.: +41 (0)58 472 44 44

Fax: +41 (0)58 472 55 55

E-mail: life@generali.ch

Internet: www.generali.ch

Conditions générales d'assurance (CGA)

Les CGA constituent avec leurs conditions complémentaires d'assurance (CCA) une base juridique importante du contrat qui vous lie à notre Compagnie. Elles présentent les droits et devoirs des parties au contrat et d'autres informations essentielles concernant votre assurance. Les CGA ont été rédigées sur la base de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA), qui définit les règles générales applicables en matière de contrat d'assurance.

Conditions générales d'assurance

1. Preneur d'assurance, personne assurée

VOUS

Le «preneur d'assurance» est la personne qui est le partenaire contractuel de GENERALI Assurances de personnes SA. Comme les documents contractuels s'adressent au preneur d'assurance, ce dernier est désigné par le pronom de la deuxième personne du pluriel «vous» (forme polie).

La «personne assurée» est celle sur la tête de laquelle l'assurance a été conclue.

NOUS

GENERALI Assurances de personnes SA, Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil

2. Prestations assurées

2.1. En cas de vie

Si la personne assurée est vivante à l'échéance du contrat, nous vous versons l'avoir en fonds.

Toute garantie éventuelle du montant du capital en cas de vie est indiquée sur votre police d'assurance. Dans un tel cas, nous vous versons l'avoir en fonds, mais au moins le capital en cas de vie indiqué sur votre police.

2.2. En cas de décès

Si la personne assurée décède pendant la durée d'assurance, nous versons aux ayants droit l'avoir en fonds, mais au moins le capital assuré indiqué sur la police.

2.3. Prestation supplémentaire

Pour les assurances assorties d'une garantie de prestation en cas de vie, le paiement est augmenté de la part non utilisée de l'avoir en garantie conformément au chiffre 7.2.

2.4. Etendue de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance s'étend au monde entier. Si la situation professionnelle ou personnelle de la personne assurée ou son état de santé venait à changer après la conclusion du contrat, les risques plus élevés qui en résulteraient seraient également couverts.

3. Début et fin de la couverture d'assurance

3.1. L'assurance entre en vigueur dès que nous vous avons confirmé par écrit l'acceptation de votre proposition, ou lorsque nous avons pris connaissance du fait que vous avez accepté par votre signature notre contre-proposition (conditions modifiées), mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur que vous avez souhaitée.

3.2. Nous vous accordons une couverture d'assurance provisoire d'un maximum 30 jours. Cette couverture immédiate est accordée pour autant que le formulaire de proposition ait été rempli de manière exhaustive et dûment signé; elle prend effet à la date que vous avez choisie comme début de l'assurance, ou dès réception de votre proposition au siège de GENERALI à une date ultérieure.

3.3. L'étendue de la couverture d'assurance provisoire correspond au plus à celle qui pourrait être accordée définitivement au proposant sur la base de l'examen du risque. Cette couverture subsiste même si GENERALI ne peut accepter la proposition que moyennant des modifications. Si vous refusez cette contre-proposition, la couverture d'assurance cesse. Si nous devons refuser votre proposition ou ajourner son acceptation, la couverture d'assurance s'éteint avec l'envoi de notre notification.

3.4. La couverture d'assurance provisoire dure au plus tard jusqu'à la fin de la procédure d'acceptation. Elle ne s'applique que si, au moment de la remise de la proposition d'assurance, la personne à assurer était pleinement apte au travail et n'avait été ni en traitement ni sous surveillance médicale au cours des six derniers mois.

La Compagnie accorde une couverture d'assurance provisoire jusqu'à concurrence d'une prestation totale maximale de CHF 200'000.- par personne assurée et par événement assuré, les prestations découlant d'éventuelles assurances complémentaires étant elles aussi comprises dans ce montant.

3.5. L'assurance prend fin à l'échéance de la durée contractuelle convenue, lorsque l'événement assuré se produit ou en cas de résiliation anticipée du contrat.

4. Justification du droit aux prestations

4.1. En cas de vie, GENERALI peut exiger que la police d'assurance lui soit remise.

4.2. En cas de décès de la personne assurée, les ayants droit doivent remettre à GENERALI la police d'assurance et un acte de décès officiel en respectant les prescriptions de la Compagnie. Nous sommes en droit de réclamer des documents complémentaires qui font état de la cause et des circonstances exactes du décès.

4.3. En cas de sinistre, les ayants droit sont tenus de communiquer par écrit à GENERALI, lorsqu'elle le leur demande, tous les renseignements sur les faits qui lui sont connus et dont nous avons besoin pour déterminer le droit aux prestations. Les ayants droit sont également tenus de donner à GENERALI une procuration l'autorisant à se procurer des renseignements et à consulter des dossiers auprès de toutes les personnes et institutions mentionnées ci-après, pour autant que la Compagnie considère en avoir besoin pour l'évaluation du sinistre. Cette procuration en faveur de GENERALI et de ses mandataires doit délier de leur secret professionnel, médical ou de fonction toutes les personnes et institutions suivantes:

les hôpitaux et les autres établissements de soins; les médecins, les psychologues, les thérapeutes; les personnes disposant d'une formation médicale qui ont été mandatées pour prodiguer des soins à la personne assurée ou la prendre en charge ainsi que le personnel soignant concerné; les caisses maladie, les assurances maladie et accidents, la SUVA, l'assurance militaire, les offices AVS/AI; les assurances vie et les caisses de pensions; les réassureurs, les employeurs.

4.4. Nous pouvons fixer un délai pour remplir les obligations définies aux chiffres 4.2 et 4.3 dont le non-respect, pour autant qu'il ne soit pas excusable en raison des circonstances, entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance.

5. Avoir en fonds

5.1. Le processus d'épargne recourt à des fonds de placement. Vous êtes vous-même responsable du choix du plan de placement adéquat parmi les possibilités de placement proposées par GENERALI.

5.2. Affectation et calcul des parts de fonds de placement

Les primes d'épargne destinées à être investies sont réparties entre les différents fonds de placement en fonction du plan de placement que vous avez choisi et des quotes-parts de fonds convenues.

Le nombre de parts de fonds correspondant mathématiquement à une quote-part de prime s'obtient en divisant le montant concerné par le prix d'émission des parts de fonds concerné à l'échéance de la prime (jour de référence). Cette manière de procéder permet à tout moment d'attribuer à chaque fonds que vous avez choisi pour votre assurance un certain nombre de parts de fonds. L'ensemble de ces parts de fonds constitue votre avoir en parts de fonds.

Les revenus d'un fonds donné sont investis dans ce même fonds.

5.3. Calcul de l'avoir en fonds

La valeur monétaire de l'avoir en fonds exigible s'obtient par la multiplication du nombre de parts de fonds attribuables à votre assurance par le prix de rachat de ces parts de fonds pratiqué le jour de référence. La prestation d'assurance ou la valeur de rachat peut être versée au plus tôt quelques jours après le calcul du nombre de parts de fonds et de leur valeur.

Le jour de référence pour le calcul du nombre des parts correspond soit au dernier jour du mois au cours duquel le décès survient ou l'assurance cesse d'être en vigueur, soit au dernier jour du mois sur lequel tombe la date de rachat. Les cours déterminants pour le calcul de la valeur des parts, et donc de l'avoir en fonds, sont ceux du jour boursier qui suit immédiatement le jour de référence pour le calcul du nombre des parts.

5.4. Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission d'une part de fonds correspond au plus au prix d'émission officiel, tel qu'il est fixé par la société de fonds selon le règlement ou le contrat de fonds, plus les éventuelles commissions de courtage usuelles sur le marché (pour autant qu'il n'en soit

pas déjà tenu compte dans le prix d'émission officiel), ainsi que les impôts et les taxes.

Le prix de rachat d'une part de fonds est au moins égal au prix de rachat officiel fixé par la société de fonds selon le règlement ou le contrat de fonds, sous déduction d'éventuels impôts et taxes.

Les monnaies étrangères sont converties au cours de vente ou d'achat des devises dans la monnaie dans laquelle votre police d'assurance a été établie.

En l'absence d'un prix d'émission officiel à une date donnée, c'est le prix d'émission officiel suivant qui est déterminant.

5.5. Nous effectuons un échange de fonds ou options pour une autre forme de placement lorsqu'un fonds n'est plus disponible pour cause de dissolution, de clôture pour apport de nouveaux capitaux ou pour toute cause similaire, lorsqu'il est fusionné avec un autre fonds ou si les exigences de qualité imposées à ce fonds ne sont plus remplies.

Des informations régulièrement actualisées sur votre placement et les fonds sont disponibles sur Internet (www.generali.ch) ou sur demande.

Une garantie convenue du montant de la prestation est maintenue par GENERALI dans tous les cas de modifications de placement. De telles modifications de placement n'entraînent aucun surcoût à votre charge.

6. Modification du placement par le preneur d'assurance

6.1. Modification du placement

Vous choisissez, parmi les plans de placement actuellement disponibles, les fonds dans lesquels les investissements doivent désormais être effectués pendant la durée du contrat. Une modification est possible à chaque nouvelle échéance de primes et comprend également l'avoir en fonds déjà existant.

6.2. Conditions-cadres

Toute modification de placement est effectuée aux prix d'émission et de rachat mentionnés au chiffre 5.4.

Vous bénéficiez une fois par année civile du droit de modifier votre placement à la valeur d'inventaire du fonds, c'est-à-dire sans que des commissions de rachat ou d'émission ne vous soient facturées.

6.3. Répercussions sur la garantie

Pour chaque demande de modification du placement, nous examinons si la garantie existante concernant le montant de la prestation en cas de vie peut ou non être maintenue pour le nouveau placement. Nous nous réservons le droit de ne procéder à une modification du placement que si le preneur d'assurance renonce par écrit à la garantie du montant de la prestation en cas de vie.

7. Financement de la garantie

7.1. Avoir en garantie

Le financement de la garantie en cas de vie s'effectue par un avoir en garantie portant intérêt. La prime de garantie calculée dans le montant de la prime tarifaire ainsi qu'une part des commissions d'émission et des rétrocessions issues de la gestion du fonds s'ajoutent à l'avoir en garantie. Les frais de garantie nécessaires sont imputés sur l'avoir en garantie.

7.2. Utilisation de l'avoir en garantie

En cas de vie comme en cas de décès, un solde positif de l'avoir en garantie sera versé, à condition que l'avoir en fonds soit supérieur à la prestation garantie en cas de vie ou en cas de décès. Si l'avoir en fonds est inférieur à la prestation garantie, l'avoir en garantie est utilisé pour financer la différence.

En cas de rachat, le chiffre 11.3. s'applique.

7.3. Exposition du financement de la garantie

Si l'avoir en garantie ainsi que les futures primes de garantie et les revenus issus de la gestion du fonds ne sont vraisemblablement plus suffisants pour financer les frais de garantie futurs, ou si le marché des capitaux affiche, sur une période prolongée, une forte volatilité, nous sommes en droit d'investir durablement ou temporairement l'avoir en fonds ainsi que les futures primes y afférentes dans des placements à moindre risque.

Vous serez informé des adaptations des placements.

Une garantie convenue du montant de la prestation est maintenue par GENERALI dans tous les cas de modifications de placement. De telles modifications de placement n'entraînent aucun surcoût à votre charge.

7.4. Contrats sans capital garanti en cas de vie

Les chiffres 7.1. à 7.3. ne s'appliquent pas à ces contrats. Les revenus de placement sont crédités à l'avoir en fonds à la fin de chaque année d'assurance.

8. Protection des revenus

8.1. Pour les contrats assortis d'une garantie et afin d'assurer les revenus constitués et de réduire les risques de placement, nous réinvestissons successivement dans un placement en fonds à moindre risque, le capital déjà constitué de votre assurance (état de l'avoir en fonds) et ce, jusqu'à l'échéance du contrat. Cette réallocation débute cinq ans avant l'échéance du contrat.

8.2. Pour les contrats sans garantie, l'«option de réduction du risque» est disponible en vertu des conditions complémentaires d'assurance séparées y relatives.

9. Droit de se départir du contrat

Vous pouvez vous départir du contrat par écrit, sans frais, dans les 14 jours après l'entrée en vigueur de l'assurance (chiffre 3.1). La couverture d'assurance prend alors fin avec effet rétroactif à la date de la remise à la poste de votre lettre de résiliation. Toute prime éventuellement déjà versée sera remboursée sans intérêts.

10. Résiliation

10.1. Vous avez le droit de résilier le contrat d'assurance par écrit dès que vous avez payé les primes pour une année d'assurance. Toute résiliation du contrat après les trois premières années d'assurance sera traitée par la Compagnie comme un rachat. Si vous résiliez le contrat avant l'échéance des trois premières années, votre assurance s'éteindra sans que vous puissiez en retirer le moindre montant.

10.2. Vous avez par ailleurs le droit de résilier le contrat par écrit lorsque GENERALI a manqué à son devoir d'information précontractuel. Les détails à ce sujet figurent dans la partie d'introduction des présentes conditions générales d'assurance (page 1).

11. Rachat

11.1. Condition

A l'échéance des trois premières années d'assurance, votre contrat pré-

sente une valeur de rachat pour autant que les primes correspondantes aient été payées.

11.2. Durée de la couverture et date de calcul

En cas de rachat, la couverture d'assurance est encore accordée jusqu'à la fin du mois au cours duquel nous avons reçu la demande écrite de rachat ou bien jusqu'à la fin du mois sur lequel tombe la date de rachat que vous avez fixée.

La date déterminante pour le calcul de la valeur de rachat est le premier jour du mois suivant.

Si vous avez choisi le premier jour d'un mois comme date de rachat, c'est cette date qui est prise en compte pour le calcul et le jour précédent est considéré comme étant la date de résiliation du contrat.

Les primes versées en trop seront remboursées et les arriérés de primes seront pris en compte dans le calcul de la valeur de rachat.

11.3. Valeur de rachat de contrats prévoyant un capital garanti en cas de vie
La valeur de rachat se calcule en comparant le total de l'avoir en fonds et de l'avoir en garantie avec la réserve mathématique d'inventaire d'une assurance mixte analogue non liée à des fonds.

Si la somme de l'avoir en fonds et de l'avoir en garantie est inférieure à la réserve mathématique d'inventaire, l'avoir en fonds ainsi que l'avoir en garantie vous sont versés, mais au moins 70% de la réserve mathématique d'inventaire.

Si la somme de l'avoir en fonds et de l'avoir en garantie est supérieure à la réserve mathématique d'inventaire, la réserve mathématique d'inventaire vous est versée. En outre, une part à croissance régulière de la différence, allant de 0% en début de contrat à 100% à l'échéance de celui-ci, vous est versée.

Le versement est diminué des frais d'acquisition non amortis selon le chiffre 11.5. La valeur de rachat s'élève, cependant, au moins à deux-tiers de la somme de l'avoir en fonds et de l'avoir en garantie.

11.4. Valeur de rachat de contrats sans capital garanti en cas de vie

La valeur de rachat correspond à l'avoir en fonds, déduction faite des frais d'acquisition non amortis selon le chiffre 11.5. La valeur de rachat

s'élève, cependant, au moins à deux-tiers de l'avoir en fonds.

11.5. Frais d'acquisition non amortis
Des frais liés à la conclusion du contrat (conseils, examen de la proposition, établissement de la police) sont intégrés dans la prime de cette assurance. Ces frais sont amortis de manière fractionnée (montants identiques) à chaque paiement de la prime périodique. L'amortissement fractionné est calculé en tenant compte du taux d'intérêt technique et des tables de mortalité utilisées.

En cas de rachat, la valeur actuelle des frais d'acquisition non encore amortis est due. Le montant de la déduction s'élève au maximum à 5% de la valeur actuelle des primes encore dues.

11.6. Les informations relatives aux valeurs de rachat figurent dans votre police.

12. Libération du service des primes

12.1. Généralités

Vous avez le droit d'exiger que votre contrat soit libéré du service des primes (transformé) dès que votre assurance présente une valeur de rachat.

La valeur de rachat est alors utilisée comme prime d'inventaire pour une assurance mixte, libérée du service des primes et non liée à des fonds.

12.2. Durée de la couverture et date de calcul

Sauf convention contraire, c'est la date jusqu'à laquelle les primes ont été payées qui fait foi pour notre calcul et pour la détermination de la durée de la couverture actuelle.

Si vous avez des arriérés de primes au moment où nous recevons votre demande écrite de transformation, la libération du service des primes ainsi que l'extinction de la couverture prendront effet à la fin du mois en cours. Les primes encore dues sont prises en compte dans le calcul de la valeur de rachat.

12.3. Type de libération du service des primes

Si vous en faites la demande expresse, votre assurance libérée du service des primes reste liée à des fonds, mais la garantie du montant du capital assuré en cas de vie est supprimée. Pour les contrats sans capital garanti en cas de vie, la valeur de rachat est utilisée comme prime d'inventaire pour une

assurance mixte, libérée du service des primes et liée à des fonds, sans garantie du montant en cas de vie.

Si votre assurance est toujours liée à des fonds après une transformation partielle, elle le restera après une nouvelle transformation. En cas de transformation partielle en une assurance qui n'est plus liée à des fonds, les transformations ultérieures ne sont pas, non plus, liées à des fonds.

12.4. Participation aux excédents

Pour les assurances libérées du service des primes qui ne sont pas liées à des fonds de placement, les éventuels excédents générés par les intérêts et les bénéfices sur les risques et les coûts sont versés sur un compte séparé prévu à cet effet. Dans le cas des assurances liées à des fonds et libérées du service des primes, ces excédents sont attribués à l'avoir en fonds.

Ces excédents sont versés en cas de décès ou de rachat, ou en cas de vie à l'échéance du contrat.

12.5. Rachat d'une assurance libérée du service des primes

Pour les assurances libérées du service des primes qui ne sont pas liées à des fonds, la valeur de rachat versée correspond à la réserve mathématique d'inventaire à laquelle s'ajoutent les éventuels excédents. Pour les assurances libérées du service des primes qui sont liées à des fonds, la valeur de rachat versée correspond à l'avoir en fonds qui inclut les excédents.

Le chiffre 11.2 s'applique par analogie pour déterminer la date de calcul et le moment auquel la couverture d'assurance prend fin.

13. Paiement des primes

13.1. La durée de paiement des primes et le rythme de paiement (annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel) sont indiqués sur votre police d'assurance.

13.2. Vos primes doivent être réglées en Suisse dans la monnaie convenue lors de la conclusion du contrat. Dans tous les cas, la première prime annuelle nous est entièrement due, sous réserve de l'article 9.

14. Conséquences d'un retard dans le paiement des primes

14.1. Si les primes ne nous parviennent pas dans le mois qui suit leur échéance, nous vous envoyons un rappel écrit vous priant de bien vouloir

effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de cette notification.

14.2. Si la prime reste impayée à l'échéance du délai de 14 jours, il y a lieu de distinguer si l'assurance présente ou non une valeur de rachat.

L'assurance sans valeur de rachat prend fin avec effet immédiat.

L'assurance avec valeur de rachat reste en vigueur pendant six mois à compter de l'échéance de la première prime restée impayée. Si les primes demeurent toujours impayées à la fin de cette période, l'assurance sera transformée, après déduction des primes arriérées:

- en une assurance mixte, libérée du service des primes et non liée à des fonds, dans le cas d'un contrat prévoyant un capital garanti en cas de vie;
- en une assurance mixte, libérée du service des primes et liée à des fonds, dans le cas d'un contrat sans capital garanti en cas de vie.

14.3. Toute éventuelle remise en vigueur de l'assurance pour le montant prévu à l'origine ne sera possible qu'après approbation par GENERALI et aux conditions qu'elle aura fixées.

14.4. Pour les primes dues qui ne lui sont versées qu'après la fin du délai imparti, GENERALI se réserve le droit de vous facturer des intérêts moratoires de 5%. Les arriérés de primes seront au besoin déduits de la prestation d'assurance.

15. Clause bénéficiaire

15.1. Le preneur d'assurance désigne qui est bénéficiaire de la prestation prévue en cas de vie ou en cas de décès à l'échéance du contrat, c'est-à-dire la personne autorisée à toucher les prestations d'assurance convenues. Il peut en tout temps modifier la clause bénéficiaire pour autant qu'il n'ait pas renoncé à la révoquer.

15.2. Si c'est le preneur d'assurance lui-même qui est assuré, et en l'absence de disposition contraire de sa part et de dispositions conformes pour cause de mort (testament ou pacte successoral) notifiées à GENERALI, la prestation prévue en cas de décès sera versée à son conjoint survivant ou à son partenaire enregistré survivant ou, à défaut de ce dernier, à ses enfants ou, à défaut de ces derniers, à ses autres héritiers.

15.3. C'est le preneur d'assurance qui est le bénéficiaire de la prestation en cas de vie et également, pour autant qu'il ne soit pas lui-même la personne assurée, de la prestation au décès. Sous réserve de dispositions contraires de la part du preneur d'assurance.

16. Participation aux excédents

L'assurance soumise au paiement des primes se base sur un tarif qui ne prévoit aucune participation aux excédents. L'assurance libérée du service des primes participe aux excédents en vertu du chiffre 12.4.

17. Cas particuliers

17.1. Assurance d'enfants

La prestation due en cas de décès se monte au maximum à CHF 2'500.- si l'enfant a moins de deux ans et six mois révolus, à CHF 20'000.- au plus jusqu'à son 12e anniversaire et au plus à CHF 100'000.- jusqu'à son 16e anniversaire. Ces montants plafonds sont applicables à l'ensemble des contrats d'assurance souscrits chez GENERALI sur la tête d'un même enfant.

S'il dépasse le montant maximum du capital précité qu'il est permis de verser en cas de décès, le total des primes payées pour l'enfant, majoré d'un intérêt de 5%, doit être remboursé.

17.2. Négligence grave

Même si la loi l'y autorise, nous renonçons à notre droit de réduire les prestations d'assurance si l'événement assuré résulte d'une négligence grave de vous-même, de la personne assurée ou de l'un des ayants droit.

17.3. Suicide

En cas de suicide après les trois premières années d'assurance, GENERALI sert la prestation au décès prévue aux chiffres 2.2. et 2.3. Avant l'expiration de ce délai, GENERALI verse l'avoir en fonds et l'avoir en garantie disponible.

18. Adaptation à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC)

18.1. Contenu de l'option IPC

Lorsque votre prime contractuelle annuelle atteint au moins CHF 2'000.-, vous pouvez opter, en début de contrat, pour ce que nous appelons ci-après «l'option IPC» qui consiste à faire adapter votre assurance à l'indice suisse des prix à la consommation.

Dans ce cas, votre prime contractuelle sera adaptée automatiquement, tous les trois ans à partir du dernier jour de référence, en fonction de l'évolution de l'IPC. Cette indexation a lieu sans (nouveau) examen médical, sur la base des tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Les prestations qui découlent de l'assurance principale seront augmentées en fonction de la nouvelle prime contractuelle. L'exonération du paiement des primes incluse dans le contrat sera également adaptée.

En cas d'évolution défavorable ou de maintien de l'indice depuis le dernier jour de référence, les primes et les prestations demeurent inchangées.

En cas d'extension d'assurance, l'option IPC est appliquée à la prime contractuelle qui a été augmentée.

18.2. Exclusion de l'option IPC

L'option IPC ne peut pas être sélectionnée dans les cas suivants:

- pour les contrats de prévoyance liée avec adaptation automatique de la prime au montant maximum déductible des impôts dans le cadre du pilier 3a;
- en combinaison avec le produit KIDS ;
- en combinaison avec l'option «prévoyance combinée».

18.3. Résiliation et expiration de l'option IPC

Vous pouvez résilier l'option IPC par écrit trois mois avant une échéance principale. La résiliation prend alors effet pour le début de la prochaine année d'assurance.

Mis à part en cas de résiliation, l'option IPC prend également fin lorsque GENERALI vous accorde l'exonération du paiement des primes pour cause d'incapacité de gain ou bien de perte ou d'atteinte des facultés de base de la personne assurée et lorsque votre assurance est libérée du service des primes (transformation).

En cas de rachat partiel ou de libération partielle du service des primes (transformation partielle), l'option IPC est maintenue jusqu'à votre annulation pour la partie de l'assurance qui reste liée à des primes (pour autant que la nouvelle prime contractuelle annuelle soit d'au moins CHF 2'000.-).

19. Frais

GENERALI se réserve le droit, pour des services et des frais administratifs

particuliers en rapport avec le présent contrat (p. ex. modifications contractuelles multiples, calculs détaillés, nouvel établissement de documents déjà envoyés) qui ne sont pas compris dans le calcul de la prime, d'exiger le paiement de frais ou d'imputer des frais. Un règlement relatif aux frais est disponible sur Internet sous www.generali.ch.

20. Obligation de déclarer et réticence

20.1. Obligation de déclarer

Si, avant l'entrée en vigueur de l'assurance, vous-même ou la personne assurée avez incorrectement indiqué ou passé sous silence un fait important pour l'appréciation du risque, et si vous connaissiez ou deviez connaître cette information concernant la personne à assurer, GENERALI a également le droit de résilier le contrat dans les quatre semaines suivant le moment où elle a eu connaissance de la réticence.

GENERALI est libérée de l'obligation de fournir des prestations pour tout sinistre dont la survenance ou les conséquences ont été influencées par un fait important pour l'appréciation du risque qui a été tu ou annoncé de manière incorrecte ou incomplète.

Votre devoir de déclarer tout risque important persiste également durant la procédure d'acceptation. Jusqu'à l'arrivée de notre déclaration d'acceptation, les informations données dans le formulaire de proposition et celles figurant dans le rapport médical doivent, au besoin, être complétées ou corrigées.

20.2. Obligation de renseigner

En cas de sinistre ou de forts soupçons de violation de l'obligation de déclarer, le preneur d'assurance ou les ayants droit sont tenus de communiquer à GENERALI, lorsqu'elle le leur demande, tous les renseignements sur les faits qui leur sont connus et dont nous avons besoin pour identifier une éventuelle réticence. A cet effet, GENERALI peut fixer un délai dont le non-respect, pour autant qu'il ne soit pas excusable en raison des circonstances, entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance.

21. Procuration et libération de l'obligation de garder le secret

Le preneur d'assurance, la personne assurée ou les ayants droit doivent

donner à GENERALI une procuration l'autorisant à demander des renseignements aux personnes et institutions mentionnées ci-après et à consulter leurs dossiers concernant l'assuré, pour autant que GENERALI pense en avoir besoin pour l'examen de la proposition et pour l'identification d'une éventuelle réticence.

Les signataires de la procuration autorisent toutes les personnes et institutions concernées suivantes à transmettre les renseignements nécessaires et les délient par là même du secret professionnel, médical ou de fonction envers GENERALI et ses mandataires:

les hôpitaux et les autres établissements de soins; les médecins, les psychologues, les thérapeutes; les personnes disposant d'une formation médicale qui sont ou ont été mandatées pour prodiguer des soins à la personne assurée ou la prendre en charge ainsi que le personnel soignant concerné; les caisses maladie, les assurances maladie et accidents, la SUVA, l'assurance militaire, les offices AVS/AI; les assurances vie et les caisses de pensions; les réassureurs, les employeurs.

22. Gestion des données

Le preneur d'assurance et la personne assurée autorisent GENERALI à traiter les données nécessaires à l'examen de la proposition et à l'exécution du contrat. La Compagnie peut utiliser les données personnelles qui lui ont été communiquées pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque, la gestion du contrat, pour toutes les activités liées à la fourniture des prestations découlant du contrat d'assurance concerné, de même qu'à des fins statistiques et de marketing. L'éventuelle transmission de ces données à des tiers concernés par ce contrat d'assurance en Suisse et à l'étranger - et en particulier à des coassureurs et réassureurs de même qu'à d'autres sociétés du Groupe GENERALI - est autorisée si elle a pour but l'évaluation du risque et la fourniture de prestations. Lorsqu'un cas donne droit à des prestations, nous vous demandons une nouvelle fois votre accord si cela s'avère nécessaire. Les données sont conservées physiquement ou électroniquement par GENERALI sous une forme protégée et confidentielle. Le preneur d'assurance et la personne assurée ont le droit d'exiger de GENERALI les renseignements prévus

par la législation qui se rapportent au traitement des données les concernant.

23. Echange de correspondance, lieu d'exécution du contrat et for, bases contractuelles

23.1. Vous êtes prié de communiquer à GENERALI tout changement d'adresse! Si vous transférez votre domicile à l'étranger, vous devez nous indiquer une personne, domiciliée en Suisse et chargée de vous représenter, à laquelle nous pourrions valablement adresser toute communication.

Qu'elles soient prescrites par la loi ou par le contrat, toutes les déclarations et communications en relation avec le présent contrat qui émanent de vous, de votre représentant, des ayants droit ou de la personne assurée, doivent être faites par écrit et adressées au siège de GENERALI. Ces déclarations et communications ont force juridique dès que GENERALI les a reçues. A l'entrée en vigueur du contrat, nous vous remettons une police d'assurance sur laquelle figurent tous les éléments importants du contrat; ce document est adapté en cas de modifications contractuelles. Les communications que GENERALI vous adresse produisent leurs effets juridiques lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse dont elle a eu connaissance, qu'il s'agisse de votre adresse ou de celle du représentant que vous avez désigné. Elles sont considérées comme délivrées au moment où le destinataire aurait pu en prendre connaissance s'il avait été présent.

23.2. GENERALI remplit ses obligations au domicile du preneur d'assurance ou de l'un des ayants droit en Suisse ou, à défaut de ce dernier, au siège de la Compagnie. Nous reconnaissons comme for possible, en cas d'action intentée par le preneur d'assurance ou l'ayant droit, celui de leur domicile en Suisse ou Horgen (for du siège de GENERALI), en cas d'action intentée par la Compagnie, celui du domicile du preneur d'assurance ou de l'un des ayants droit. Seul le droit suisse est applicable.

23.3. Dans les relations internationales, les compétences sont régies par la loi fédérale sur le droit international privé et par la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano).

23.4. Les bases du contrat d'assurance sont:

- votre proposition d'assurance
- votre police d'assurance
- les éventuelles déclarations consignées dans le rapport du médecin qui a procédé à l'examen médical
- les autres déclarations écrites faites par vous-même ou par la personne à assurer
- les présentes conditions générales d'assurance
- les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Aucun accord particulier n'engage GENERALI tant qu'il n'a pas été confirmé par écrit par la Direction de la Compagnie.

23.5. Bases de calcul

Tous les calculs techniques effectués dans le cadre de cette assurance se fondent sur un taux d'intérêt technique de 1,75% et sur l'utilisation de la table de mortalité GEKM07/GEKF07.

Annexe A: Garantie d'extension d'assurance

A1 Contenu de la garantie d'extension d'assurance

Par garantie d'extension d'assurance, on entend la possibilité d'augmenter les prestations d'assurance convenues à la conclusion du contrat ou d'assurer de nouvelles prestations (dans le cadre des dispositions qui suivent) sans devoir passer de nouvel examen médical.

Vous pouvez demander une extension d'assurance dans les cas suivants :

tous les cinq ans, c'est-à-dire après la fin de la cinquième, de la dixième, de la quinzième année d'assurance à partir de l'entrée en vigueur du contrat (**garantie d'extension d'assurance périodique**) ;

ou lorsque les événements suivants affectent la personne assurée :

- atteinte de la majorité;
- fin d'une formation professionnelle;
- exercice d'une activité lucrative pour la première fois;
- début d'une activité professionnelle indépendante à titre principal;
- mariage ou enregistrement d'une forme de partenariat reconnue juridiquement;
- entrée en force d'un jugement de divorce / dissolution du partenariat enregistré;
- naissance ou adoption d'un enfant;

- acquisition d'un logement par la personne assurée ou par son conjoint ou encore par son partenaire enregistré pour leurs propres besoins.

(garantie d'extension d'assurance liée à un événement spécifique)

A2 Type de prestations

La garantie d'extension d'assurance périodique inclut uniquement l'augmentation de prestations déjà comprises dans le contrat, tandis que la garantie d'extension d'assurance liée à un événement spécifique permet en plus d'assurer de nouvelles prestations dont la liste est la suivante :

- une prestation en cas de décès servie par un tarif supplémentaire;
- une prestation en cas de décès servie par un tarif supplémentaire, assortie d'une prestation complémentaire en cas de décès suite à un accident;
- une rente en cas d'incapacité de gain ou une rente en cas de perte ou de diminution des facultés de base.

La garantie d'extension d'assurance liée à un événement spécifique peut faire l'objet d'une demande au plus une fois par année d'assurance.

Lorsque l'exonération du paiement des primes accordée en cas d'incapacité de gain ou bien en cas de perte ou de diminution des facultés de base est assurée, la garantie d'extension d'assurance inclut alors aussi l'exonération du paiement des primes pour les augmentations de prestations et les nouvelles prestations.

Selon le tarif concerné, l'exonération du paiement des primes doit être intégralement au contrat moyennant une prime supplémentaire spécifique.

A3 Limites

Chaque extension périodique d'assurance peut se monter au plus à 100% de la prestation assurée en cas de vie ou de décès convenue lors de la conclusion du contrat ; l'augmentation ne peut ni dépasser CHF 50'000.-, ni être inférieure à CHF 5'000.-.

Chaque extension d'assurance liée à un événement spécifique peut se monter, pour chaque événement, au plus à 100% de la prestation assurée en cas de décès convenue lors de la conclusion du contrat ; l'augmentation ne doit pas dépasser CHF 100'000.-, la prestation en cas de décès par suite d'accident étant comprise dans ce montant.

Une rente supplémentaire en cas d'incapacité de gain ou une rente en cas de perte ou de diminution des facultés de base peut être couverte pour un montant maximal de CHF 4'800.- par année pour chaque événement donnant droit à l'extension d'assurance, pour autant que l'exonération du paiement des primes soit déjà intégrée au contrat.

Pour chaque personne assurée et pour l'ensemble des extensions d'assurance de toutes ses polices en vigueur auprès de GENERALI,

- la prestation au décès qui peut être assurée en plus est limitée à CHF 200'000.- (prestation en cas de décès par suite d'accident comprise);
- la rente en cas d'incapacité de gain ou bien la rente en cas de perte ou de diminution des facultés de base qui peut être assurée en plus est limitée à CHF 9'600.- par année.

A4 Exercice du droit à l'extension d'assurance et conditions-cadres

Il faut faire valoir son droit à l'extension d'assurance par écrit et en présentant les documents appropriés pour prouver ce droit soit dans les trois mois après le début de l'année d'assurance concernée (dans le cas de la garantie d'extension d'assurance périodique) soit dans les trois mois après l'événement ouvrant ce droit (dans le cas de la garantie d'extension d'assurance liée à un événement spécifique). L'extension d'assurance est attestée par l'établissement d'une nouvelle police.

La durée de l'assurance ou du paiement des primes prend fin au plus tard à l'échéance des assurances conclues au départ.

L'extension d'assurance est à chaque fois souscrite au tarif (limites correspondantes comprises) et avec l'âge d'entrée en vigueur au moment de la demande d'extension. Les éventuelles conditions spéciales (supplément de prime, limitations des prestations, exclusion de prestations), s'appliquent également à l'extension d'assurance en fonction du nouvel âge d'entrée.

A5 Suppression de la garantie d'extension d'assurance

La garantie d'extension d'assurance prend fin dans les cas suivants:

- lorsque la personne assurée a 50 ans révolus;
- lorsque l'assurance est libérée du service des primes;
- lorsque la personne assurée a déjà fait valoir une fois le droit à une prestation en cas d'incapacité de gain ou à une prestation en cas de perte ou de diminution des facultés de base;
- lorsque la personne assurée ne bénéficie pas de sa pleine capacité de travail ou de gain;
- lorsque la renonciation à la garantie d'extension d'assurance a été fixée par contrat entre GENERALI et le preneur d'assurance.

En outre, la garantie d'extension d'assurance périodique prend fin lorsque la durée d'assurance résiduelle est inférieure à dix ans, ou bien lorsque deux fois de suite le droit à cette garantie n'a pas été exercé.

Annexe B: Service militaire et guerre

B1 Le service actif pour la défense de la neutralité suisse ainsi que pour le maintien de la paix et de l'ordre à l'intérieur du pays – sans opérations de guerre dans l'un ou l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des présentes conditions générales d'assurance.

B2 Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant un caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début du conflit et devient exigible un an après la fin de la guerre, que l'assuré participe ou non à la guerre, qu'il séjourne en Suisse ou à l'étranger. La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'ils relèvent des assurances auxquelles

s'appliquent les présentes conditions. La constatation de ces dommages de guerre et des fonds disponibles pour les couvrir, de même que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer – par une éventuelle réduction des prestations d'assurance – sont effectuées par la Compagnie, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Si des prestations d'assurance arrivent à échéance avant la détermination de la contribution unique de guerre, la Compagnie a le droit de différer le versement de ces prestations, pour un montant partiel convenable, et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt consenti sur cette dernière sont fixés par la Compagnie en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

B3 Si l'assuré participe à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse ne soit elle-même en guerre ou ne se trouve engagée dans des hostilités de ce genre, et s'il meurt durant cette guerre ou dans les six mois après la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la Compagnie doit payer la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au plus la prestation assurée en cas de décès. Si le contrat d'assurance prévoit des rentes de survivants, la réserve mathématique est remplacée par les rentes correspondant à la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au plus par les rentes assurées.

B4 La Compagnie se réserve le droit de modifier les dispositions de cet article en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer les modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les mesures prévues par la loi ou fixées par les autorités en relation avec une guerre, notamment celles qui concernent le rachat d'une assurance.